

Abidjan, le 08 JUL 2024

*Le Directeur Général*

N° **040** /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE  
----000----

**Destinataires : Tous services**

**Objet : Régime de déduction des « cadeaux d'entreprise » et des frais de parrainage et mécénat au regard de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe sur la valeur ajoutée**

Dans le cadre de leur politique de promotion commerciale, les entreprises sont souvent amenées à offrir à leurs partenaires ou à leurs employés, des cadeaux sous la forme de divers gadgets, articles et services.

Elles peuvent également entreprendre des actions de parrainage (sponsoring) et de mécénat.

La présente note apporte des précisions sur le régime applicable à ces « cadeaux d'entreprise » et aux activités de parrainage et de mécénat en matière d'impôt sur les bénéfices et de taxe sur la valeur ajoutée.

**1- En ce qui concerne les cadeaux d'entreprise**

**1.1- Les articles publicitaires**

Il s'agit de gadgets et d'articles divers distribués pour faire connaître un produit ou d'une manière générale, le nom commercial d'une entreprise. Ces articles sont soit acquis à titre onéreux auprès d'autres entreprises, soit fabriqués totalement ou en partie par l'entreprise qui les offre.

L'admission en charge du coût de ces cadeaux à caractère publicitaire et la déduction de la TVA qui grève leur acquisition ou leur production, sont subordonnées aux conditions suivantes :

- les articles doivent être destinés à toute la clientèle et ne pas être réservés à une catégorie de partenaires ;
- les articles ne doivent pas présenter un caractère somptuaire. La valeur totale des articles pour un même bénéficiaire ne peut excéder 100 000 francs hors taxes par an ;



- la dénomination commerciale (logo, sigle ou marque commerciale) de l'entreprise doit être indiquée de manière apparente et durable sur les articles ou sur leurs emballages.

Ces trois conditions devront être cumulativement satisfaites pour admettre l'inscription en charge et la déduction de la TVA.

### **1.2- Les échantillons ou spécimens gratuits**

L'échantillon ou le spécimen gratuit est une petite quantité de marchandises prélevées sur le stock destiné à la vente. Il est offert aux clients en vue d'une promotion du produit.

Au regard de l'impôt sur les bénéfices, le coût d'acquisition ou de production de ces échantillons et spécimens est déductible dans les conditions de droit commun.

En matière de TVA, la taxe grevant le coût d'acquisition ou de production des échantillons et spécimens gratuits ouvre droit à déduction si le produit est donné en faible quantité ou qu'il est indiqué sur les spécimens qu'ils ne sont pas destinés à la vente.

Toutefois, s'il est établi que l'opération de distribution aboutit à une vente déguisée, la TVA sera perçue sur ladite opération, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

### **1.3- Les cadeaux d'affaires**

Il s'agit de services et de biens n'ayant pas la qualité d'articles publicitaires et qui sont offerts dans le cadre de relations d'affaires à des clients et fournisseurs.

Sont notamment visés, les biens ainsi que les services que certaines entreprises offrent à leurs partenaires.

L'admission en charge de ces cadeaux est autorisée dans la limite d'un montant total de 100 000 francs hors taxes par an pour un même bénéficiaire. La TVA n'est déductible que pour les biens et services n'excédant pas cette limite.

## **2- En ce qui concerne les opérations de parrainage et de mécénat**

Le parrainage consiste à financer entièrement ou partiellement dans un but publicitaire les actions d'organismes ou de personnes physiques ou morales tels que les associations, organisations non gouvernementales, syndicats, établissements scolaires, etc.

En ce qui concerne le mécénat, il consiste à financer sans but lucratif des activités culturelles, sportives, scientifiques, éducatives, sanitaires et sociales.



Ces opérations peuvent être effectuées sous diverses formes telles que le versement direct de sommes d'argent, la prise en charge de dépenses, la mise à disposition de personnel ou de matériels, le remboursement de frais, etc.

Le régime suivant leur est applicable en matière d'impôt sur les bénéfices et de taxe sur la valeur ajoutée.

## 2.1- Régime applicable en matière d'impôt sur les bénéfices

Les frais de parrainage engagés dans un but publicitaire sont déductibles lorsqu'ils sont exposés dans l'intérêt de l'entreprise. Cela implique que la promotion de l'image de l'entreprise soit effectivement assurée.

En ce qui concerne les dépenses relatives au mécénat, elles s'analysent en des dons.

Leur régime fiscal est prévu par l'article 18 G du Code général des Impôts.

Aux termes de cet article, sont déductibles les dons et libéralités consentis :

- aux associations sportives reconnues par le Ministre en charge des Sports et désignées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre en charge des Sports ;
- aux organismes de recherche scientifique désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre de la Recherche scientifique ;
- aux associations et organismes œuvrant dans les domaines de la santé publique et de l'action sociale, désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre de la Santé et de la Protection sociale ;
- à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre de leurs actions en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que dans le domaine des actions sociales ;
- aux associations œuvrant dans le domaine de la culture et de l'enseignement reconnues par le Ministre de la Culture ou de l'Enseignement et désignées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre de tutelle concerné ;
- aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes sur la base d'un programme ou d'un bilan d'actions sociales prouvées ;
- aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santé publics ;
- aux élèves et étudiants ivoiriens non boursiers de l'Etat sous la forme de bourses d'études annuelles ;



- aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d'installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques ;
- aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative ;
- aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques ;
- aux organismes privés à but non lucratif qui œuvrent à la conservation de l'environnement ;
- aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité ;
- à l'Etat ou aux organismes publics œuvrant dans le domaine de la salubrité urbaine et de l'assainissement ;
- aux organismes de recherche scientifique, aux entreprises privées engagées dans la recherche, le développement et l'innovation, aux inventeurs et innovateurs nationaux.

La valeur des dons et libéralités consentis est déductible dans la double limite de 2,5 % du chiffre d'affaires et de 200 millions de francs par an.

En ce qui concerne les bourses d'études annuelles, elles ne doivent pas excéder la double limite particulière de 600 000 francs pour chaque étudiant bénéficiaire et 12 000 000 de francs par entreprise donatrice. Les sommes ne doivent être versées ni aux conjoints, ni aux ascendants et descendants des membres de la direction et des cadres de l'entreprise. Ce seuil de 600 000 francs est porté à 1 000 000 de francs pour les étudiants en cycle de recherche.

## 2.2- Régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Les frais engagés dans le cadre d'une opération de parrainage sont passibles de la TVA lorsqu'ils constituent la contrepartie d'une opération réalisée au profit de l'entreprise. Ainsi, les sommes versées ou le montant des charges supportées par l'entreprise dans ce cadre, doivent être soumis à la TVA.

En revanche, lorsque les frais ont été exposés sous forme de don, ils ne sont pas soumis à la TVA.

En ce qui concerne les dépenses de mécénat, l'absence de contrepartie directe les place hors du champ d'application de la taxe. Ces sommes ne sont donc pas imposées à la TVA.



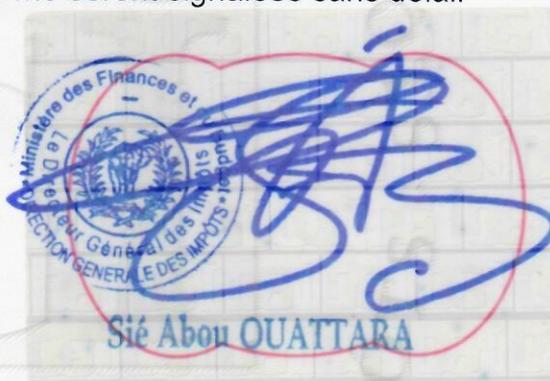

Par ailleurs, il convient d'indiquer qu'en application de l'article 355-24 du Code général des Impôts, les dons destinés aux œuvres de solidarité nationales ou internationales ou à l'Etat, sont exonérés de TVA sur autorisation expresse du Ministre en charge du Budget.

Par cette disposition, les acquisitions de biens par des personnes physiques ou morales ne supportent pas la taxe, dès lors que lesdits biens sont destinés aux œuvres précitées.

Pour l'application de cette mesure, les donataires doivent adresser une demande au Ministre en charge du Budget.

L'exonération accordée par décision du Ministre est mise en œuvre par voie d'attestation délivrée par l'Administration fiscale (Direction des Opérations d'Assiette).

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

